

de bien des pays ne se conforment pas encore aux principes de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Notant que seulement 19 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont jusqu'à présent devenus Parties à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des renseignements au Secrétaire général sur leurs lois et leurs coutumes concernant les questions dont traite la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et leurs coutumes pour les mettre en harmonie avec les principes énoncés dans la Convention et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention susmentionnée ou d'y adhérer.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1396 (XLVI). Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent l'éducation, la science et la culture dans le progrès de la femme,

Prenant note avec satisfaction du programme à long terme entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine et du rapport sur les deux premières années d'exécution de ce programme⁵⁴,

1. *Invite* les Etats Membres à tenir dûment compte des problèmes de l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, et à prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les femmes bénéficient, en droit et en fait, de toutes facilités pour entreprendre des études dans des conditions d'égalité avec les hommes et pour contribuer ainsi pleinement au développement économique et social;

2. *Invite en outre* les Etats Membres à demander l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'accroître les possibilités offertes aux jeunes filles et aux femmes, particulièrement dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation technique et professionnelle, des études scientifiques, de la formation pédagogique, ainsi que de la planification et de l'administration de l'enseignement;

3. *Recommande* que les Etats Membres entreprennent des projets en vue d'assurer l'égalité d'accès de la femme aux études dans le cadre des priorités prévues pour le développement de l'enseignement national;

4. *Recommande également* que les Etats Membres entreprennent des programmes visant à donner une formation plus poussée à des éducatrices qualifiées;

⁵⁴ E/CN.6/520.

5. *Recommande en outre* que les gouvernements, lorsqu'ils établissent les demandes d'assistance technique qu'ils soumettent au Programme des Nations Unies pour le développement, donnent la priorité aux projets concernant l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes aux études;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à rechercher les moyens propres à développer davantage son programme relatif à l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, en coopération avec les autres institutions intéressées des Nations Unies et en coordination avec le programme unifié à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1397 (XLVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-deuxième session.⁵⁵

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Constatant que des questions ayant trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèle particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont examinées par divers organismes des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires du Conseil, et par plusieurs institutions spécialisées,

Conscient du fait qu'il y a prolifération et chevauchement des efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis contenant :

a) Le mandat des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe, y compris le mandat de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, spécial ou permanent, desdits organismes;

b) Un bref exposé des activités que les différents

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619.